

Annexe 1

Aperçu des articles de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, d'application aux prézones.

La loi du 3 août modifie la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. De nouveaux articles ont été ajoutés, et une partie des articles existants ont été déclarés applicables aux prézones opérationnelles dotées de la personnalité juridique.

Ainsi, le nouvel **article 221/1, paragraphe 3** prévoit que les articles 25, 28 à 31, 32, premier et deuxième alinéas, 33 à 39, 40, premier et deuxième alinéas, 42, premier alinéa, 1° à 3°, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, premier alinéa, 2°, 3° et 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126 sont applicables à la prézone.

Le **paragraphe 4 de l'article 221/1** poursuit en précisant que pour l'application des règles visées au paragraphe 3, les termes figurant dans la colonne 1 de l'annexe doivent être remplacés par les termes correspondants, figurant dans la colonne 2 de l'annexe.

Il s'agit de l'annexe suivante :

Colonne 1	Colonne 2
zone	[prézone]
collège	[président du conseil]
les membres du collège	[le président du conseil]
[président du conseil]	[président du conseil]
commandant de (la) zone (visé à l'article 109)	[coordonnateur]
officiers responsables des postes	[officiers-chefs de service]

Les articles applicables aux prézones opérationnelles seront énumérés dans le présent document, afin de permettre aux prézones opérationnelles d'avoir un aperçu de ces articles et dans le souci d'accroître la lisibilité des articles applicables. Dans les articles, les termes de la colonne 1 seront également remplacés par ceux de la colonne 2.

Dans quelques cas, aucune précision ne s'applique, parce que, eu égard au remplacement du collège par le président du conseil, le même organe revient à deux reprises. Dans ce cas, cette précision a été supprimée afin d'éviter toute confusion. Cette suppression a été systématiquement désignée entre [...].

APERCU DES ARTICLES APPLICABLES AUX PREZONES

Art. 24. La [prézone] est gérée par un conseil. Le conseil est composé d'un représentant par commune. Le bourgmestre représente de plein droit la commune. S'il est empêché, il désigne un échevin de sa commune pour le remplacer. Dans le cas où la province contribuerait au financement de la [prézone] tel que visé à l'article 67, 3°, le conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du conseil provincial. Le conseil provincial désigne l'un de ses membres.

Art. 25. Le [coordonnateur] [...] prend part aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 28. A moins qu'ils n'aient été convoqués valablement antérieurement, le mandat des conseillers zonaux prend cours le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.

Les conseillers zonaux poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Le conseiller zonal démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le conseil communal choisit un remplaçant, qui achève le mandat du conseiller zonal auquel il succède.

Art. 29. A l'exception de la circonstance visée à l'article 28, la perte de la qualité de membre du conseil provincial ou du collège des bourgmestres et échevins met fin de plein droit au mandat de conseiller zonal.

Art. 30. Sans préjudice de l'article 28, la démission présentée par un conseiller zonal est introduite par écrit auprès du [président du conseil]. Elle ne devient définitive qu'une fois portée à la connaissance du conseil.

Art.31. Le conseiller zonal qui veut prendre un congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, est remplacé à sa demande, adressée par écrit au [président du conseil], pour une durée maximale de quinze semaines prenant cours au plus tôt la septième semaine qui précède la date présumée de la naissance ou de l'adoption.

Le conseiller zonal empêché pour cause de congé parental, qui demande son remplacement, est remplacé conformément aux dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38.

Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent toutefois qu'à partir de la première séance du conseil suivant celle au cours de laquelle le conseiller empêché a été installé.

Art. 32. alinéa 1er Le conseiller zonal qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la zone qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui n'est ni membre du personnel de la zone ni membre du personnel communal.

Art. 32, alinéa 3 Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller zonal.

Art. 33. Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets et les comptes de la zone et visiter les bâtiments et services de la [prézone].

Art. 34. Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires qui ressortent de sa compétence l'exigent et au moins, une fois par trimestre.

Art. 35. Le conseil est convoqué par le [président du conseil]. A la demande d'un tiers du [président du conseil], le collège est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. 36. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins dix jours calendrier avant celui de la réunion; la convocation contient l'ordre du jour.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec clarté.

Les pièces liées aux points figurant à l'ordre du jour sont mises à la disposition sans déplacement des conseillers zonaux dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art.37. Le [président du conseil], visé à l'article 57, ou celui qui le remplace en application du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38, préside le conseil. Il ouvre et clôt la séance.

Art. 38. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Art. 39. Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances du conseil sont portés à la connaissance du public au moins par voie d'affichage au siège social de la [prézone] visé à l'article 20 ainsi que dans les maisons communales des communes de la [prézone]

La presse et les habitants intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient.

Le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil peut prévoir d'autres modes de publication.

Art. 40.,alinéa 1er Aucun acte ni aucune pièce concernant l'administration de la [prézone] ne peut être soustrait à l'examen des conseillers zonaux.

Art. 40, alinéa 2 Les conseillers zonaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la [prézone] dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 42. Il est interdit à tout conseiller zonal :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à un marché public de travaux, de services ou de fournitures ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la zone de secours. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la zone de secours, si ce n'est gratuitement ;

Art. 43. Les séances du conseil sont publiques.

Toutefois, à l'exception du cas visé à l'article 44, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider du huis clos.

Dès qu'une question de personne est soulevée, le président prononce le huis clos.

Sauf en matière disciplinaire ou dans les circonstances spéciales arrêtées par le règlement d'ordre intérieur, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

Art. 44. Au plus tard dix jours calendrier avant la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à délibérer à propos du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, [le président du conseil] remet à chaque conseiller un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Art. 45. Le rapport relatif au projet de budget, visé à l'article 44, définit la politique générale et financière de la [prézone] et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la zone ainsi que tous les éléments utiles d'information.

Le rapport relatif aux comptes synthétise la gestion des finances de la zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil ne délibère, [le président du conseil] commente le contenu du rapport.

Art. 46. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion à moins que l'urgence ne le justifie. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des conseillers zonaux présents ; leurs noms seront mentionnés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour est remise au président au moins cinq jours calendrier avant l'assemblée; elle est accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. [...] Le président transmet simultanément les points complémentaires de l'ordre du jour aux conseillers zonaux.

Art. 47. Le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours calendrier au moins avant le jour de la séance et au plus tard, en même temps que l'ordre du jour. Le procès-verbal de la précédente séance est soumis pour approbation au conseil.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, (le secrétaire visé à l'article 48), est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance se déroule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le [président du conseil] et (le secrétaire).

Art. 48. Le secrétaire du conseil et du collège est désigné par le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président désigne un secrétaire ad hoc.

Art. 49. Le secrétaire est chargé de :

1° préparer les réunions du conseil [...];

2° garantir la publicité de l'administration ;

3° tenir à jour l'agenda des réunions du conseil [...];

4° transmettre à l'autorité de tutelle compétente les décisions, les délibérations zonales ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice de la tutelle ;

5° rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil [...];

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux mentionnent l'ensemble des objets discutés ainsi que les suites données aux points à propos desquels aucune décision n'est intervenue.

Art. 50. Le président exerce la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de la salle tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou incitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 53. Le conseil vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chaque conseiller zonal peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce

cas, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés.

Art. 54. Sauf lorsque la loi prévoit le recours à un scrutin secret, les membres du conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix.

Art. 63. Outre les missions qui lui sont confiées par le conseil, [le président du conseil] est chargé :

- 1° de la publication et de l'exécution des décisions du conseil zonal ;
- 2° de l'administration des bâtiments et propriétés de la [prézone] ;
- 3° de la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses de la [prézone] ;
- 4° de la surveillance de la comptabilité ;
- 5° de la direction des travaux menés au sein de la [prézone] ;
- 6° de la surveillance du personnel administratif et opérationnel de la [prézone] ;
- 7° de la représentation de la [prézone] lors de la conclusion de conventions auxquelles celle-ci est partie ;
- 8° de l'exécution des obligations découlant du statut d'employeur de la zone ;
- 9° de la représentation de la zone en justice.

Les attributions visées à l'alinéa 1er, 7° et 9°, ne peuvent être exercées qu'après autorisation par le conseil.

Art. 64. Il est créé au sein de chaque [prézone] une commission technique.

Art. 65. La commission technique est notamment composée des [officiers-dienstchefs] de la [prézone] ainsi que [le coordonnateur] lequel en assure la présidence.

Le conseil arrête, en outre, la composition et l'organisation pratique de la commission technique sur proposition du [coordonnateur]

Art. 66. La commission technique assiste le [coordonnateur] lors de la rédaction du programme de politique générale visé à l'article 23, en ce compris l'établissement du programme d'acquisition de matériel visé à l'article 118.

Elle a en outre une compétence d'avis à la demande des organes de la [prézone] en matière d'organisation opérationnelle de la zone.

Art. 67. Les [prézones] de secours sont financées par :

- 2° les dotations fédérales ;
- 3° les éventuelles dotations provinciales ;
- 5° des sources diverses.

Art. 69. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités pour la fixation et le versement de la dotation fédérale, qui est payée au moins par douzième.

Les modalités de calcul des dotations fédérales sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque [prézone]:

- la population résidentielle et active ;
- la superficie ;
- le revenu cadastral ;
- le revenu imposable ;
- les risques présents sur le territoire de la zone.

Art. 83. Les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes morales du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs.

Art. 84. § 1er. Le conseil arrête les conditions de location et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la [prézone].

§ 2. Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux locataires de la [prézone] les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité.

Art. 85. Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la [prézone], dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles [le président du conseil] peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Art. 117, alinéa 1er "Les zones, les prézones, les communes, le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et les centres provinciaux de formation des services publics d'incendie peuvent, pour l'organisation et l'attribution de marchés publics et de contrats cadres en vue de l'acquisition de matériel et d'équipement qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions, faire appel à la centrale d'achat créée au sein de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur."

Art. 118. Le conseil, sur la proposition du [coordonnateur], après avis de la commission technique, arrête un programme d'acquisition du matériel et de l'équipement, tenant compte des moyens financiers disponibles. [...]

Art. 119. § 1er. Les normes minimales d'équipement et de matériel sont fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La [prézone] applique ces normes en fonction de l'analyse des risques visée à l'article 5 de façon à réaliser l'aide adéquate la plus rapide.

§ 2. Le Roi arrête les normes en matière d'équipement individuel, l'uniforme, les insignes et autres moyens d'identification du personnel opérationnel de la zone.

Art. 120. L'autorité de tutelle peut, tant par correspondance que sur place, recueillir tous les renseignements et données utiles à l'examen des dossiers qui sont soumis à sa tutelle.

Art. 121. Sous réserve de dispositions contraires, la computation des délais se fait en jours calendrier.

Art. 122. Sous réserve des circonstances visées à l'article 123, le délai d'examen d'une délibération prend cours le jour suivant la réception de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Art. 123. Le délai d'examen d'une délibération de l'autorité zonale par l'autorité de tutelle est interrompu par l'expédition d'une lettre recommandée à la poste par laquelle l'autorité de tutelle réclame le dossier relatif à la délibération en question ou demande des informations complémentaires auprès de l'autorité zonale. Dans les cas

visés par le présent article, le délai d'examen prend cours le jour suivant la réception, soit du dossier, soit des informations complémentaires demandées, transmis par lettre recommandée ou remis contre récépissé.

Art. 124. Après chaque réunion du conseil et du collège, une liste contenant un bref exposé des délibérations du conseil et du collège est envoyée endéans les vingt jours au gouverneur ainsi qu'au ministre. [Le président du conseil] certifie à cette occasion que les dispositions en matière de publicité, visées à l'alinéa 2, ont été respectées.

Concurremment à son envoi au gouverneur, la liste des délibérations est publiée par voie d'affichage au siège social de la [prézone] ainsi que dans chacune des maisons communales des communes de la [prézone].

Art. 126. § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 123, le gouverneur peut suspendre, par arrêté et dans un délai de vingt-cinq jours prenant cours le lendemain de la réception de la liste visée à l'article 124 ou de la délibération visée à l'article 125, l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité zonale viole les dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi. Une copie de l'arrêté de suspension est transmise simultanément au ministre.

§ 2. L'autorité zonale peut, dans les quarante jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté suspensif du gouverneur, justifier la délibération suspendue. En ce cas, elle adresse sa délibération justificative au ministre au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Une copie de la délibération justificative est transmise au gouverneur.

L'autorité zonale peut, dans le même délai, retirer la décision suspendue. Elle en informe le gouverneur et le ministre.

§ 3. En cas d'envoi d'une délibération justificative ou d'initiative à l'expiration du délai mentionné au § 2, le ministre peut, par arrêté motivé et dans les quarante jours à compter du lendemain de la réception de la délibération justificative ou de l'expiration du délai visé au § 2, soit annuler la décision suspendue, soit lever la suspension de la dite décision.

L'arrêté est adressé, au plus tard le dernier jour du délai de quarante jours, à l'autorité zonale. Une copie est envoyée au gouverneur.

A défaut d'arrêté dans le délai de quarante jours, la suspension est levée.

§ 4. Le ministre peut, en outre, statuer définitivement sur l'annulation de toute décision soumise à la tutelle spécifique générale dans les vingt-cinq jours de la réception de celle-ci. Il en informe au préalable le gouverneur et les autorités zonales.

L'arrêté est adressé, au plus tard le dernier jour du délai visé à l'alinéa 1er, à l'autorité zonale. Une copie est envoyée au gouverneur.

“Article 209/1. À la date d'entrée en vigueur des zones, fixée conformément à l'article 220, les biens de la prézone sont transférés à la zone

Ce transfert est exécuté de plein droit et à titre gratuit. Il est opposable de plein droit aux tiers.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens”.

“Article 221/1 ; § 1er. A partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition et jusqu'à l'entrée en vigueur des zones, les communes appartenant à une zone en exécution de l'article 14 constituent une prézone selon la même délimitation territoriale. La prézone est dotée de la personnalité juridique et est gérée par un conseil de prézone ci-après nommé le conseil.

Le conseil statue à la majorité des suffrages. En cas de parité de voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

§ 2. La prézone reçoit la dotation visée à l'article 67, alinéa 1er, 2°, à condition de remplir les obligations suivantes:

1°. Désignation par le conseil d'un président en son sein. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, en cas de parité de voix, la préférence est accordée au candidat le plus âgé.

2°. Désignation par le conseil d'un coordonateur parmi les officiers des services d'incendie de la prézone disposant d'un diplôme de niveau A, ou, en cas d'absence de candidat disposant de ce diplôme, parmi le personnel des services d'incendie de la prézone. Son détachement fait l'objet d'une convention entre la prézone et la commune dont l'officier dépend.

D'autres personnes peuvent être totalement ou partiellement détachées auprès de la prézone ou mise à disposition de la prézone afin d'assister le coordonateur pour des missions spécifiques. Les pompiers professionnels sont détachés par le biais d'une convention entre la prézone et la commune dont ils dépendent. Les pompiers volontaires sont mis à disposition de la zone par leur commune.

3°. Désignation par le conseil d'un receveur ou gestionnaire financier d'une des communes de la prézone chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la prézone. Son détachement fait l'objet d'une convention entre la prézone et la commune dont il dépend.

4°. Approbation par le conseil d'un plan zonal d'organisation opérationnelle proposé par le coordonateur, basé sur une analyse des risques et comprenant au moins la détermination des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement opérationnel de la zone.

Ces moyens sont notamment:

- le recrutement de personnel;
- la mise en place d'une politique zonale de prévention conformément au plan national de prévention contre l'incendie et les intoxications dans les habitations;
- la réalisation d'un plan zonal de formation pour le personnel;
- la réalisation des plans d'intervention conformément à la réglementation en vigueur;
- l'achat des équipements de protection individuelle pour se conformer aux normes minimales fédérales arrêtées conformément à l'article 119;
- la réalisation et la détermination des moyens de départ adéquats spécifiques à la zone et ce pour chaque type d'intervention de la liste uniforme des événements-types descentres d'appel unifié.

Si le plan zonal prévoit la mise en place d'un système zonal, celui-ci doit être capable de répondre de manière adéquate aux recommandations et alertes faites par le centre du système d'appel unifié et de gérer les opérations dans le cadre des interventions, conformément aux spécifications techniques fédérales fixées par le ministre.

5°. Élaboration par le président du budget de la prézone et approbation de celui-ci par le conseil.

Ce budget comprend les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement, en ce compris les dépenses relatives au recrutement de pompiers professionnels ou volontaires supplémentaires par rapport à la situation existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, nécessaire pour se conformer aux moyens humains prévus dans le plan zonal d'organisation opérationnelle visé au point 4°.

§ 3. Les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1er et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1er et 2, 42, alinéa 1er, 1° à 3°, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1er, 2°, 3° et 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126 sont applicables à la prézone.

§ 4. Pour l'application des règles visées au paragraphe 3, il y a lieu de substituer aux mots repris à la colonne 1 de l'annexe les mots qui se trouvent en regard dans la colonne 2 de l'annexe.

§ 5. La prézone peut être organisée sous la forme d'une intercommunale si le service d'incendie était organisé sous la forme d'une intercommunale le 10 août 2007. Les organes spécifiques à l'intercommunale exercent dans ce cas les compétences du conseil de prézone, du président de ce conseil et du receveur ou gestionnaire financier. Si l'intercommunale n'est pas composée de toutes les communes faisant partie de la prézone, le conseil de prézone est mis en oeuvre. Lorsque la zone de secours est organisée sous la forme d'une intercommunale, seuls les articles 25, 64 à 66, 67, alinéa 1er, 2°, 3° et 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126 sont applicables.

§ 6. Dans le cas où la prézone n'affecte pas la dotation visée à l'article 67, alinéa 1er, 2°, conformément aux conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, le ministre ou son délégué peut soit réduire ou récupérer intégralement ou partiellement la dotation fédérale octroyée à la prézone pour l'année en cours, soit déduire ce montant de la dotation fédérale octroyée à la prézone pour l'année suivante.

La prézone ne peut pas contracter de prêt.